

Arrêt

n° 194 364 du 26 octobre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et Mme N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 7 septembre 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique Hutu.

Vous arrivez en Belgique le 3 avril 2014 et introduisez le 16 avril 2014 une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez le fait que vos autorités nationales vous persécutent en raison de vos liens familiaux avec certains membres du RNC (Rwanda National Congress). Le 4 septembre 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°150632 du 11 août 2015.

Le 11 janvier 2016, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous affirmez être toujours recherchée au Rwanda. Vous ne présentez aucun document. Le 11 février 2016, le Commissariat général prend à votre égard une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile multiple. Vous n'introduisez aucun recours contre cette décision.

Le 22 juin 2017, vous introduisez une troisième demande d'asile, dont objet, basée sur de nouveaux motifs, à savoir votre adhésion, en février 2017, au RNC en tant que membre actif. Vous déclarez notamment que votre père a été condamné à huit ans fermes de prison pour sa collaboration avec des ennemis extérieurs au Rwanda. Pour appuyer vos dires, vous déposez une **attestation du RNC**, une **attestation du CLIR**, une **capture d'écran d'une conversation via Whatsapp** sur votre smartphone, un **jugement** concernant votre père, deux récépissés de paiement de **cotisation pour le RNC**, un exemplaire du journal **Rushyashya**, une **carte de membre du RNC**, une **attestation psychologique**, une **liste de liens internet** de vidéos de vos activités pour le RNC et votre **passport rwandais**. Vous êtes entendue dans le cadre d'une audition préliminaire par le Commissariat général le 1er août 2017. A cette audition, vous remettez une **clef-usb** contenant quelques vidéos de la liste de liens que vous aviez dressée pour l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Votre n'avez introduit aucun recours devant Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Ici, en l'espèce, vous invoquez de nouveaux faits, à savoir votre appartenance au RNC comme motif de crainte. Or, ce nouvel élément n'augmente pas de manière significative que vous puissiez être reconnue réfugiée.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous affirmiez lors de votre première demande d'asile que c'est en 2008 que vous avez appris l'adhésion au RNC de votre tante et de son mari, et que la même année, votre frère aurait été accusé de collaborer avec ce parti, alors que le RNC a été créé en 2010. Or, vous affirmez toujours que les faits se sont déroulés de la sorte, propos encore plus invraisemblable dans la mesure où vous faites à présent partie dudit RNC (cf. rapport d'audition du 1er août 2017, page 8). Ce constat fait déjà peser une lourde hypothèque sur le crédit à apporter à vos déclarations.

Cela étant, tout d'abord, concernant votre **passport** et votre **carte d'identité**, ils ne font que confirmer votre identité, sans plus. Par ailleurs, vos propos au sujet de ce passeport se contredisent, de telle manière qu'il y a tout lieu de croire que vous l'aviez délibérément caché aux autorités belges. En effet, vous affirmiez lors de votre première demande d'asile, en 2014, n'avoir jamais possédé de passeport rwandais (cf. rapport d'audition du 4 juillet 2014, page 5). Or, ce passeport a été délivré en 2012. Confrontée à vos propos antérieurs, vous affirmez de manière lapidaire n'avoir pas compris la question,

qui était pourtant dénuée de la moindre ambiguïté (cf. rapport d'audition du 1er août 2017, page 4 ; cf. déclaration de demande multiple à l'Office des étrangers du 28 juin 2017, rubrique 15 et farde verte du dossier administratif, pièce n° 10).

Ensuite, vous invoquez la visibilité de votre activité politique comme motif de crainte. Or, votre seule « visibilité » politique repose sur votre participation à différentes manifestations et réunions organisées par le parti politique RNC en Belgique, ou au sit-in devant l'ambassade rwandaise à Bruxelles ainsi que sur la parution, sur les sites Internet Rushyshya ou sur Facebook d'images prises lors de ces événements et sur lesquelles vous apparaissez.

Ainsi, **l'attestation du RNC, les preuves de paiement de cotisation RNC, et la carte de membre du RNC**, prouvent à suffisance que vous vous êtes affiliée à ce parti, sans plus néanmoins (cf. pièces n° 1, n° 5, n° 7).

D'une part, le Commissariat général constate que, interrogée sur le programme politique du RNC, vous vous montrez extrêmement vague et stéréotypée, avançant des considérations qui pourraient s'appliquer à n'importe quel parti politique. Ainsi, interrogée sur les raisons qui vous ont poussée à adhérer à ce parti, vous vous limitez à invoquer la démocratie, la paix et l'unité entre Hutu et Tutsi. Quand on vous demande si d'autres choses vous ont séduites, vous répétez les mêmes éléments (cf. rapport d'audition du 1er août 2017, page 4). Quand on vous demande d'ailleurs de développer le concept de démocratie vu par le RNC, vous ne parvenez pas à l'expliquer de manière consistante (idem, page 5). Vous êtes également dans l'incapacité de comparer le programme du RNC aux autres partis (ibidem). Quand on vous demande de développer un point précis du programme, vous êtes extrêmement vague, que ce soit sur le problème des réfugiés ou sur la vision économique du RNC pour le Rwanda, deux points importants pour tout parti politique rwandais (cf. rapport d'audition du 1er août 2017, page 5 et page 6). De même, vous ne parvenez pas à expliquer quelle a été la dernière opinion politique émise par le parti, vous bornant à invoquer la scission (idem, page 7). Finalement, le Commissariat général constate que votre profil politique est extrêmement faible, de telle sorte que les craintes que vous invoquez par rapport à votre militantisme sont extrêmement ténues.

Cela est corroboré par le constat que si vous n'avez jamais exercé d'activité politique au Rwanda, ce n'est qu'en février 2017 que vous vous êtes affiliée à ce parti, ce qui relativise encore davantage la consistance de votre engagement. Confrontée à cet élément, vous affirmez avoir pris le temps « de connaître ce parti », réponse peu convaincante au vu de vos déclarations au sujet du programme et aussi au vu du temps qui s'est écoulé depuis votre arrivée en Belgique (cf. rapport d'audition du 1er août 2017, page 4).

D'autre part, la publicité de vos activités que vous invoquez ne pourraient faire peser sur vous une crainte.

Concernant **l'attestation du CLIIR**, le Commissariat général se rallie à l'appréciation que le Conseil a émis dans un dossier similaire, comportant une attestation similaire, à savoir que « l'auteur de cette attestation affirme encore, sans toutefois citer ses sources, que les services secrets sont au courant des activités des opposants en Belgique. Il déclare que les participants aux sit-in sont filmés à partir d'une fenêtre de l'ambassade et que les images ainsi enregistrées sont envoyées aux services secrets rwandais afin de leur permettre de soumettre les opposants à des intimidations, notamment en exerçant des pressions sur des proches restés au Rwanda. Toutefois, telles qu'elles sont énoncées, ces affirmations semblent fondées essentiellement sur des suppositions. Elles ne sont en effet confirmées par aucune source objective illustrant des cas concrets de pressions ainsi exercées. La seule affirmation, non autrement étayée, qu'un membre du mouvement participant à un sit-in a été agressé verbalement, [il y a 5 ans], par une personne qui sortait de l'ambassade du Rwanda ne permet pas d'énerver ce constat. Il s'ensuit que les auteurs des attestations précitées n'y ont manifestement pas apporté la rigueur et le soin adéquats et que ces pièces ne peuvent par conséquent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir le bien-fondé de la crainte du requérant. » (cf. CCE, n° 183034 du 27 février 2017 et n° 183195 du 28 février 2017, et farde verte du dossier administratif, pièce n°2). Le Commissariat général se réfère à cette analyse.

Concernant **les vidéos et les photos**, disponibles sur Youtube et sur Facebook, le Commissariat général constate en effet que l'on peut vous voir y prendre part en tant que simple participante. Cependant, vous n'intervenez nullement à une tribune pour y délivrer un message politique et votre identité n'y est pas déclinée. Dès lors, la probabilité que vous puissiez être identifiée par les autorités

rwandaises y est extrêmement faible (cf. farde verte du dossier administratif, pièce n° 12 et n° 13). Par ailleurs, vous ne démontrez aucunement que vos autorités nationales soient animées par la volonté de vous poursuivre de la sorte, plus de trois ans après votre départ légal du Rwanda.

Il en va de même pour la photo du **magazine Rushyashya**, page 3, où vous êtes à peine visible à l'arrière-plan. La probabilité que vous puissiez être identifiée sur cette base est quasi nulle (cf. farde verte du dossier administratif, pièce n° 6 et cf. déclaration de demande multiple à l'Office des étrangers du 28 juin 2017, rubrique 15).

Pour tenter de donner du crédit à vos propos, vous produisez également **un chat émis sur Whatsapp** échangé avec des connaissances du Rwanda qui, ayant appris que vous aviez manifesté contre le régime, vous menacent. D'une part, le Commissariat général constate qu'il s'agit de personnes avec qui vous entreteniez des rapports amicaux, la possibilité qu'elles aient agi par complaisance n'est donc pas à exclure. Ensuite, leur réaction à votre égard paraît tellement disproportionnée qu'il est peu probable que ces messages soient le reflet de la réalité (cf. déclaration de demande multiple à l'Office des étrangers du 28 juin 2017, rubrique 15 et cf. farde verte du dossier administratif, pièce n° 3).

Concernant **le jugement** émis à l'encontre de votre père, à la mise en page rudimentaire (donc aisément falsifiable), les cachets apposés sur les premières et dernières pages, aux contours pixellisés et extrêmement flous, plaident pour un faux document. Confrontée à ce constat, vous affirmez ne voir « que le cachet du pays » (cf. rapport d'audition du 1er août 2017, page 7). Par ailleurs, le contenu même de ce document, censé avoir été émis par une juridiction, est trop imprécis pour être le compte-rendu d'un réel jugement, fût-il arbitraire (« avoir reçu différents témoignages », « a souvent fait circuler des rumeurs », « a collaboré avec d'autres personnes dont... »). Pour le surplus, ce jugement, daté du mois de novembre 2016 indique que vous occupez « une place importante au sein [du RNC] », ce qui n'est manifestement pas le cas, d'autant plus que vous affirmez adhérer à ce parti en février 2017 (cf. farde verte du dossier administratif, pièce n° 4 et cf. rapport d'audition du 1er août 2017, page 6).

Enfin, interrogée sur votre rôle au sein du RNC, il apparaît que vous n'occupez aucune fonction officielle. Vous êtes simple membre (cf. rapport d'audition du 1er août 2017, page 6).

Dès lors, votre seule participation à plusieurs manifestations et réunions en tant que simple membre et sit-in, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que vous encourriez de ce seul chef un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays. En effet, dans la mesure où vous n'aviez fait montre au Rwanda, d'aucun engagement politique et tenant compte de la faiblesse de votre activisme en Belgique, le Commissariat général n'est pas convaincu que votre participation à des manifestations et réunions en Belgique pourrait engendrer des persécutions de la part de vos autorités si vous deviez retourner dans votre pays d'origine.

Concernant **l'attestation psychologique du centre Topaz**, celle-ci est trop laconique pour en tirer une quelconque conclusion, puisqu'il s'agit d'un mémo entre deux spécialistes au sujet de l'utilité de maintenir un suivi vous concernant (cf. farde verte du dossier administratif, pièce n° 11).

Les nouveaux éléments ont trait à de nouveaux motifs, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de

savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyée, vous encourez un risque réel d'être exposée à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation.

2.3 Dans une première branche relative à la qualité de réfugié, elle réitère les propos de la requérante et affirme que les éléments nouveaux, sérieux et pertinents qu'elle détaille justifient la prise en considération de la demande d'asile et l'octroi du statut de réfugié. Elle sollicite en faveur de la requérante le bénéfice de la présomption prévue à « l'article 57/7 bis [sic] » (lire 48/7) de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait encore valoir qu'au Rwanda, la simple qualité de membre de l'opposition suffit à justifier une crainte de persécution.

2.4 Dans une deuxième branche de son moyen, elle sollicite l'octroi du statut subsidiaire sur la base des mêmes faits et motifs.

2.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié, ou à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. Documents déposés

La partie requérante joint à son recours un article « de Jambo News du 06 septembre 2017 ».

Le Conseil estime que cette pièce répond aux conditions légales et il la prend en considération

4. L'examen du recours

4.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

4.2 En l'espèce, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile en Belgique après le rejet d'une première demande d'asile par l'arrêt n°150 632 du 11 août 2015 par lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

4.3 La requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit successivement deux nouvelles demandes d'asile. A l'appui de sa troisième demande, elle invoque des craintes liées à sa récente affiliation au parti d'opposition R. N. C. en Belgique ainsi que l'arrestation de son père et elle dépose de nouveaux éléments de preuve.

4.4 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

4.5 Le Conseil se rallie à cette motivation pertinente. La partie défenderesse rappelle en effet à juste titre que la crédibilité des déclarations de la requérante au sujet des activités menées par des membres de sa famille pour le parti R. N. C. avait été mise en cause dans le cadre de l'arrêt du Conseil du 11 août 2015 bénéficiant de l'autorité de la chose jugée, arrêt dans lequel le Conseil constatait notamment ce qui suit :

« [...] »

6.5. *En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.*

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. *Ainsi, pour contester le motif de la décision querellée tiré de l'existence d'une contradiction chronologique majeure dans le récit, la partie requérante rappelle en premier lieu qu'« il est [...] un fait incontestable que les autorités Rwandaises persécutent et maltraitent sans procès les personnes soupçonner d'aider le RNC [sic] » (requête, page 3). Il est ajouté qu'« il est un fait incontestable que bien AVANT la création officielle du RNC en 2010, le mouvement contre les abus du gouvernement existait et la vision du RNC était présente avant sa création [sic] » (requête, page 4). Selon cette thèse, « bien avant 2010 il y avait des recrutements, des réunions et discussions critiquant le gouvernement », ce qui était très exactement le cas des membres de sa famille dans la mesure où « son oncle et tante et son frère étaient déjà avant la création officielle du RNC en 2010 partisans, membres des réunions qui propageaient la vision RNC et qui critiquaient le gouvernement et ses actes [sic] » (requête, page 4). Afin d'étayer son propos, la partie requérante renvoie à la pièce produite en termes de requête, à savoir, le document publié par Human Rights Watch, lequel traite, en substance, de la répression transfrontalière des opposants politiques. La partie requérante reproche finalement à la décision querellée de faire l'économie d'une analyse de la situation générale au Rwanda (requête, page 6).*

Le Conseil estime toutefois que cette argumentation est insuffisante pour renverser la motivation de la partie défenderesse. En effet, après la lecture attentive du rapport d'audition du 4 juillet 2014, le Conseil constate qu'il ne ressort aucunement des déclarations de la requérante qu'elle entendait faire la distinction mise en évidence en termes de requête, à cet égard, ou que cette dernière entendait simplement viser d'éventuelles activités que des membres de sa famille auraient menées en qualité d'opposants politiques avant la création officielle du RNC. Le Conseil relève ainsi que la requérante déclare explicitement que sa tante a quitté le Rwanda en 2005, parce qu'elle connaissait des problèmes avec l'Etat rwandais et qu'on «lui disait chaque fois que son mari était membre du RNC » (rapport d'audition du 4 juillet 2014, p. 4). Elle affirme également avoir eu connaissance de l'appartenance de son oncle au RNC, en 2008 (rapport d'audition du 4 juillet 2014, p. 10).

Interpellée quant au parti d'opposition auquel elle fait allusion, alors qu'elle relatait les ennuis rencontrés par sa tante en raison des activités de son mari dans le parti politique dont il était membre, la requérante répond clairement qu'il s'agit du RNC (rapport d'audition du 4 juillet 2014, p.11). Enfin, lorsqu'il est demandé à la requérante si elle confirme ses déclarations selon lesquelles son frère a quitté le Rwanda en 2008 à cause de questions relatives au mari de sa tante et le RNC, la requérante confirme explicitement que son frère était accusé de collaborer avec des personnes membres du RNC (rapport d'audition du 4 juillet 2014, p. 13). Il appert dès lors que les déclarations de la requérante ne permettent pas de considérer que la requérante invoquait en réalité des ennuis en raison du fait qu'un membre de sa famille était un opposant politique ; cette dernière spécifiant sans équivoque, à plusieurs reprises, que les ennuis rencontrés par sa famille étaient précisément liés au RNC.

Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque carence dans l'instruction de la demande.

[...]»

4.6 Dès lors que la requérante affirme, d'une part, que sa crainte actuelle est fondée sur sa propre affiliation au R. N. C. et, d'autre part, que les faits allégués dans le cadre de sa précédente demande se sont réellement produits, la partie défenderesse a légitimement pu déduire de ce constat une indication de l'absence de crédibilité de ses nouvelles déclarations au sujet de sa propre affiliation pour ce parti.

4.7 La partie défenderesse expose en outre clairement pour quelles raisons elle estime que ni les nouvelles déclarations de la requérante au sujet de son propre engagement politique ni les documents d'identité produits, ni la carte de membre du R. N. C., ni l'attestation délivrée par ce parti, ni les vidéos et photos publiées sur Youtube et dans le magazine Rushyashya, ni la copie du jugement à l'encontre de son père ni l'attestation psychologique ne permettent de restaurer la crédibilité défailante de son récit et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.8 Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de justifier une analyse différente.

4.8.1. La partie requérante soutient essentiellement que la requérante est membre du parti d'opposition R. N. C. qui n'est pas reconnu au Rwanda et qui est interdit par les autorités rwandaises ; que sa qualité de membre du parti et sa participation à certaines activités organisées par le R. N. C. sont confirmées par les responsables de ce parti et que l'expérience d'autres opposants politiques qui ont été persécutés et maltraités au Rwanda démontre que le seul fait d'être membre de l'opposition suffit à susciter l'hostilité du régime.

4.8.2. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. S'il ne met pas en cause la réalité de l'adhésion récente de la requérante au R. N. C., sa qualité de simple membre du parti et sa participation occasionnelle à certaines activités politiques telles que des manifestations, des réunions et des sit-in devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles, le Conseil, constate, tout d'abord, que ni le caractère tardif de cet engagement politique ni les carences relevées à juste titre dans les propos de la requérante au sujet du programme de ce parti ainsi qu'au sujet de la chronologie des activités politiques de sa tante et de son oncle ne reçoivent d'explication convaincante dans la requête. Ce constat le conduit à mettre en cause, si pas la sincérité, à tout le moins l'intensité de cet engagement. Le Conseil estime surtout que les éléments fournis à l'appui de la troisième demande d'asile de la requérante ne permettent pas d'établir que cette affiliation et cette implication politique sont connues des autorités rwandaises et pourraient lui valoir d'être persécutée en cas de retour au Rwanda. Ainsi, par ses déclarations et les documents qu'elle a versés au dossier administratif et de la procédure, la requérante n'est pas parvenue à démontrer l'existence, dans son chef, d'un profil politique

suffisamment intense et visible pour justifier qu'elle soit perçue comme une menace pour les autorités rwandaises. La circonstance que la requérante aurait été filmée par la caméra de l'ambassade du Rwanda ne suffit pas à démontrer que les autorités rwandaises l'ont personnellement repérée et ferait d'elle une cible privilégiée. La même constatation s'impose en ce qui concerne la photo publiée dans le magazine Rushyashya. Le Conseil considère en effet que les dépositions et documents produits par la requérante ne sont pas suffisamment circonstanciés pour permettre de conclure qu'elle a été identifiée par ses autorités comme une opposante au régime active et influente. Il s'ensuit que les craintes de la requérante sont purement hypothétiques et ne sont pas étayées par des éléments pertinents et concrets.

4.8.3. Le Conseil estime que les arguments développés dans le recours et l'article qui y est joint pour rendre compte des persécutions et des problèmes rencontrés par des opposants politiques au Rwanda ne permettent pas davantage d'attester que les activités politiques de la requérante sont connues de ses autorités et sont de nature à faire d'elle une cible en cas de retour au Rwanda. Il observe en particulier que le document cité par la partie requérante dans son recours ne fournit aucune indication sur la situation personnelle de la requérante et que les cas concrets de persécutions subies qui y sont relatés concernent des personnes dont le profil est manifestement plus intense et visible que celui de cette dernière. Par conséquent, ce document ne permet pas de démontrer *in concreto* que la requérante a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée au regard des informations disponibles sur son pays concernant la situation des opposants politiques.

4.8.4. Enfin, le Conseil constate encore qu'aucun crédit ne peut être accordé aux propos de la requérante au sujet de l'arrestation de son père et du jugement prononcé à l'encontre de ce dernier dès lors que les termes de ce jugement ne sont pas conciliables avec ses propres dépositions. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate en effet que ce jugement mentionne que la requérante est membre active du R. N. C. depuis le mois de novembre 2016 alors qu'elle-même déclare avoir adhéré à ce parti au cours du mois de février 2017. Il s'ensuit que, sans se prononcer sur l'authenticité de ce document, le Conseil estime ne pouvoir lui reconnaître aucune force probante.

4.9 Le Conseil observe encore que l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie requérante invoque la violation, a été abrogé par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013) et partiellement reproduit dans l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Quoiqu'il en soit, le Conseil rappelle que la troisième demande d'asile de la requérante est essentiellement fondée sur des craintes de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda en raison d'activités menées en Belgique. Il n'aperçoit pas sur quelle persécution passée la partie requérante se fonde pour invoquer l'application de la présomption prévue par l'ancien article 57/7 bis (actuel article 48/7) de la loi du 15 décembre 1980.

4.10 Pour le surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître cette qualité, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour du requérant au Rwanda.

4.11 Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la troisième demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de ses précédentes demandes.

4.12 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.13 Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

4.14 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE